

---

# Advance Edited Version

Distr. générale  
2 octobre 2020

Original : français

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24–28 août 2020)

#### Avis n° 55/2020, concernant Ernest Nyabenda et Patrick Nsengiyumva (Burundi)\*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 10 janvier 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais une communication concernant Ernest Nyabenda et Patrick Nsengiyumva. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou

---

\* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Ernest Nyabenda est un citoyen burundais né en 1982. Il était membre de la Force de défense nationale du Burundi au moment de son arrestation et était auparavant agent de transmission de l'ancien Ministre de la défense nationale. Il résidait au camp militaire situé à Musaga, Bujumbura.

5. Patrick Nsengiyumva est un citoyen burundais né en 1980. Il était membre de la Force de défense nationale du Burundi au moment de son arrestation, affecté au camp Ngaragara.

#### a. Arrestation et détention

6. La source explique que, dans la matinée du 2 août 2015, un général, bras droit du Président, a été tué par un groupe d'individus armés aux abords de Kamenge. Une opération de police a alors été effectuée à proximité du lieu de l'attaque, afin de tenter de retrouver les responsables de ces faits.

7. Selon la source, dans l'après-midi du 2 août 2015 et alors qu'il se reposait dans sa chambre, M. Nsengiyumva a été convoqué par ses responsables hiérarchiques, qui lui ont demandé de se rendre au service de renseignement militaire de l'état-major général. Il a alors été conduit dans un véhicule du camp et sous escorte d'agents de transmission du commandement de la police militaire au cachot de la police militaire, avant d'être conduit au siège du Service national de renseignement, situé à proximité de la cathédrale Regina Mundi dans la commune de Mukaza.

8. S'agissant de M. Nyabenda, la source décrit que le 8 août 2015, alors qu'il était en chemin vers son lieu de résidence, ce dernier a été arrêté par une dizaine d'agents de la police, jeté dans une camionnette de police et conduit au siège du Service national de renseignement, situé à Mukaza.

9. La source explique que, le 15 août 2015, un magistrat du parquet de la République en mairie de Bujumbura a interrogé séparément MM. Nsengiyumva et Nyabenda sur la base des procès-verbaux provenant du Service national de renseignement. Lors de cet interrogatoire, aucun d'eux n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Ils ont ensuite été reconduits dans les geôles du Service national de renseignement.

10. La source avance qu'au moment de l'arrestation, aucun mandat n'a été présenté ni à M. Nsengiyumva ni à M. Nyabenda. Un mandat d'arrêt a seulement été émis à leur rencontre par le parquet de la République de Bujumbura le 4 septembre 2015.

11. La source indique que le 4 septembre 2015, MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été transférés des locaux du Service national de renseignement à la prison de Gitega où ils sont toujours détenus.

12. D'après la source, au mois de novembre 2015, MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été présentés en chambre de conseil du tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura pour vérifier la régularité de leur détention. Le tribunal a confirmé leur maintien en détention, ainsi que celui de quatre autres prévenus.

13. La source décrit que six mois plus tard, le 6 mai 2016, MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été présentés devant le juge de fond au tribunal de grande instance de Bujumbura avec les mêmes quatre autres individus. Toutefois, la source rapporte qu'ils n'étaient pas assistés d'avocats et que le ministère public n'avait pas présenté de témoins. De même, aucune base légale n'apparaissait sur leurs citations à comparaître.

14. La source ajoute que d'autres audiences ont été organisées les 1<sup>er</sup> août et 11 octobre 2016, lors desquelles le ministère public n'a pas non plus présenté de témoins à charge. Un mois plus tard, MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été convoqués et ont appris que le tribunal avait rouvert les débats pour permettre au ministère public de faire un complément

d'enquête. Lors de l'audience du 27 décembre 2016, le ministère public a révélé que ses témoins n'avaient pas comparu car ils ne bénéficiaient pas de protection et l'affaire a été renvoyée *sine die*.

15. La source explique ainsi que, depuis plus de quatre ans, l'affaire n'a pas été programmée en audience publique, empêchant MM. Nsengiyumva et Nyabenda et les autres prévenus de présenter leurs moyens de défense.

b. Analyse juridique

i. Catégorie I

16. Selon la source, le caractère arbitraire de la détention de MM. Nsengiyumva et Nyabenda découle en premier lieu de l'absence de base légale justifiant leur détention.

17. La source souligne que l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Burundi est partie, prévoit que « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

18. Dans le cas d'espèce, la source argue d'abord qu'aucune procédure relative à l'arrestation n'a été suivie. Aucun mandat d'arrêt ni aucun titre pouvant justifier la détention n'a été présenté ni à M. Nsengiyumva ni à M. Nyabenda lors de leur arrestation et ils n'ont pas non plus été informés de leurs droits.

19. La source fait valoir que, lors de leur arrestation, MM. Nsengiyumva et Nyabenda n'ont été informés ni du motif réel de leur arrestation ni de leurs droits contrairement à ce que prévoit l'article 10 du Code de procédure pénale. De plus, leurs familles n'ont pas été informées de leur détention ni du lieu de détention, en violation de l'article 36 du Code de procédure pénale. Enfin, leur détention pendant des périodes prolongées au siège du Service national de renseignement a excédé le délai prévu à l'article 34 du Code de procédure pénale, qui n'a pas été prorogé par le ministère public.

20. En particulier, la source explique que c'est seulement le 4 septembre 2015, soit vingt-six jours après son arrestation pour M. Nyabenda et trente-deux jours après son arrestation pour M. Nsengiyumva, qu'ils ont appris qu'ils étaient placés sous mandat d'arrêt et qu'ils étaient inculpés pour des faits constitutifs du crime d'assassinat. La source conclut que, entre la date de leur arrestation, respectivement le 8 août et le 2 août 2015, jusqu'au 4 septembre 2015, les détentions préventives de MM. Nyabenda et Nsengiyumva manquaient de base légale.

21. Ensuite, la source avance que MM. Nsengiyumva et Nyabenda n'ont pas eu accès à des mécanismes de contrôle judiciaire de leur détention pendant une période de trois mois. En effet, la première comparution en chambre de conseil pour le contrôle de la détention s'est tenue au mois de novembre 2015, soit trois mois après leur arrestation, et l'État n'a fourni aucune base légale pour justifier la détention préventive.

22. La source conclut donc que, vu que la régularité de leur détention n'a jamais été confirmée dans les délais prescrits par la loi, conformément à l'article 111 du Code de procédure pénale, qui dispose que « [l]a comparution devant le Juge doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du mandat d'arrêt », la détention de MM. Nsengiyumva et Nyabenda n'a pas de base légale.

23. La source rapporte encore que l'article 110 du Code de procédure pénale prévoit que « [l]a liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale ». Or, dans le cas d'espèce, la source avance que MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été arrêtés sans qu'il y ait le moindre indice de culpabilité pouvant justifier de leur implication dans l'assassinat du général. M. Nyabenda se trouvait, comme d'autres citoyens, tout près du lieu de l'assassinat. Il était en tenue civile et il n'avait pas d'arme sur lui. Selon la source, ce n'est qu'en raison de son identification comme membre de la Force de défense nationale du Burundi issue de l'ancienne armée

régulière, avant l'intégration des éléments du mouvement rebelle actuellement au pouvoir, qu'il a été arrêté.

24. Pour la source, c'est l'absence de preuves de la culpabilité qui est à l'origine de la lenteur du traitement de ces dossiers.

25. Compte tenu de ce qui précède, la source avance que la détention de MM. Nsengiyumva et Nyabenda est arbitraire au titre de la catégorie I.

ii. Catégorie III

26. La source fait valoir que, conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi ; et que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus, doit être traduite dans le plus court délai devant l'autorité judiciaire compétente et doit être jugée dans un délai raisonnable. Enfin, la détention provisoire ne doit pas être de règle et ne peut être autorisée que pour assurer la comparution de l'intéressé au procès et l'exécution du jugement. La privation de liberté est considérée comme arbitraire notamment lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une telle gravité qu'elle entre dans le cadre de la catégorie III.

27. La source argue que les procédures auxquelles sont soumis MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été entachées de nombreuses irrégularités qui constituent des violations du droit burundais et des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à un procès équitable. Cette accumulation implique que MM. Nsengiyumva et Nyabenda ne jouissent pas de la protection de la loi et confère à ces violations une gravité telle que la détention doit être considérée comme arbitraire.

28. La source, comme il est expliqué ci-dessus, avance que les arrestations de MM. Nsengiyumva et Nyabenda ne se sont pas déroulées dans le respect de la procédure. En effet, aucun titre n'a été présenté ni à M. Nsengiyumva ni à M. Nyabenda pour justifier leur arrestation. M. Nyabenda a en outre subi des traitements inhumains au moment de son arrestation : après lui avoir demandé son identité et après avoir constaté qu'il était issu de l'ancienne armée régulière, les policiers l'ont brusquement saisi en l'accusant d'avoir assassiné le général. Ils l'ont aussi frappé et insulté. De son côté, M. Nsengiyumva a été trompé par ses supérieurs hiérarchiques, qui l'ont fait conduire au siège du Service national de renseignement en lui indiquant qu'il reviendrait ensuite.

29. De plus, la source allègue que la durée de la détention de MM. Nsengiyumva et Nyabenda au sein des locaux du Service national de renseignement a largement dépassé les délais légaux, qui n'ont pas été prorogés par le ministère public, en violation de l'article 34 du Code de procédure pénale. L'État n'aurait pas non plus respecté son obligation de traduire MM. Nsengiyumva et Nyabenda devant un tribunal compétent dans les délais légaux, soit dans les quinze jours suivant l'émission du mandat d'arrêt, conformément à l'article 111 du Code de procédure pénale. En effet, MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été placés sous mandat d'arrêt seulement en date du 4 septembre 2015, soit respectivement trente-deux jours et vingt-six jours après leur arrestation et ils ont été traduits devant le juge pour le contrôle de la détention au mois de novembre 2015, soit trois mois après leur placement en détention et deux mois après leur mise sous mandat d'arrêt.

30. La source rappelle aussi que l'article 112 du Code de procédure pénale prévoit dans ce cas que « [l]a mainlevée de la détention préventive est d'office prononcée par le Juge en cas d'irrégularité de la détention ». Cependant, les irrégularités des détentions, dont le dépassement des délais, n'ont pas été sanctionnées par le juge de forme et le juge de fond et cela, contrairement à l'article 158 du Code de procédure pénale.

31. De plus, la source allègue que l'ordonnance de mise en détention préventive qui avait une validité de trente jours, en vertu de l'article 115 du Code de procédure pénale, a expiré avant la fixation des dossiers de MM. Nsengiyumva et Nyabenda devant le tribunal. Dès lors, après l'expiration de cette ordonnance, aucun document ne justifiait leur détention.

32. La source indique aussi que MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été privés du droit d'être assisté par un avocat lors de la procédure judiciaire. En effet, la source affirme qu'au moment de leurs interrogatoires dans les locaux du Service national de renseignement, durant lesquels des actes de torture ont été commis, MM. Nsengiyumva et Nyabenda n'étaient pas assistés par des avocats, malgré l'obligation prévue à l'article 95 du Code de procédure pénale. Cette violation a persisté lors de l'interrogatoire devant le magistrat instructeur et pendant l'audience en chambre de conseil.

33. La source indique en outre que, depuis les arrestations de MM. Nsengiyumva et Nyabenda en août 2015, le dossier n'a connu aucune avancée. L'article 38 de la Constitution dispose pourtant que « [t]oute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ». La source argue que ces deux affaires traînent devant une juridiction de premier degré depuis quatre ans. La dernière audience publique date du 27 décembre 2016 et, à cette date, le ministère public a sollicité un report pour faire comparaître les témoins à charge une fois que ces derniers auraient trouvé une protection. Le tribunal a alors renvoyé ces deux affaires *sine die*.

34. Pour ces motifs, la source affirme que les irrégularités procédurales dont MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été victimes ont violé leur droit à un procès équitable et sont d'une gravité telle que leur détention doit être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie III.

### iii. Catégorie V

35. La source rappelle que MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été arrêtés à la suite d'une opération de police aux environs du lieu d'attaque et d'assassinat d'un général, qui était le bras droit du Président et l'ancien chef du Service national de renseignement.

36. Après avoir identifié M. Nyabenda comme militaire issu de l'ancienne armée régulière, opposée aux mouvements rebelles actuellement au pouvoir, et comme ancien agent de transmission d'un ancien ministre de la défense nationale accusé par le régime d'avoir joué un rôle dans la tentative de coup d'État du 13 mai 2015, M. Nyabenda a été accusé à tort de faire partie du groupe qui a attenté à la vie du général.

37. La source rappelle aussi que le Burundi a connu des crises cycliques basées sur des conflits ethniques depuis les années 1960. Les dix ans de guerre civile opposant l'armée régulière – à majorité tutsie – et les mouvements rebelles – principalement hutus – ont pris fin avec l'application de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, conclu en 2000. En dépit de cet accord et de l'intégration des mouvements rebelles dans l'armée, il existerait, selon la source, un esprit de vengeance dans les deux composantes ethniques, dont celle qui est au pouvoir. La source avance que MM. Nsengiyumva et Nyabenda font parties de l'ethnie tutsie. Cette appartenance ethnique les mettrait dans un état d'extrême vulnérabilité.

38. La source conclut que la détention de MM. Nsengiyumva et Nyabenda est arbitraire en application des catégories I, III et V.

### Réponse du Gouvernement

39. Le 10 janvier 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant MM. Nsengiyumva et Nyabenda. Le Groupe de travail l'y pria de lui fournir des informations détaillées sur MM. Nsengiyumva et Nyabenda au plus tard le 10 mars 2020. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant leur maintien en détention, ainsi que la compatibilité de ces dispositions avec les obligations du Burundi en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier avec les traités ratifiés par l'État. De plus, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de MM. Nsengiyumva et Nyabenda.

40. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion de répondre aux allégations formulées dans le cas présent et dans d'autres communications faites dans le cadre de la procédure ordinaire ces dernières années<sup>1</sup>. En effet, le Gouvernement n'a pas fourni de réponse à la procédure de communication régulière du Groupe de travail depuis 2012. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à s'engager de manière constructive avec celui-ci sur toutes les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

### Examen

41. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

42. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

43. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de MM. Nsengiyumva et Nyabenda sont arbitraires au titre des catégories I, III et V. Le Groupe de travail examinera les allégations de la source successivement.

#### i. Catégorie I

44. La source a rapporté que M. Nsengiyumva a été arrêté après avoir été convoqué par ses supérieurs hiérarchiques le 2 août 2015, alors qu'il se reposait dans sa chambre. M. Nyabenda a, quant à lui, été arrêté le 8 août 2015 par une dizaine d'agents de police alors qu'il se dirigeait vers sa résidence. Tous les deux ont été amenés au Service national de renseignement. Aucun mandat d'arrêt ni aucun titre pouvant justifier l'arrestation n'aurait été présenté à M. Nsengiyumva ni à M. Nyabenda au moment de leur arrestation, mais uniquement le 4 septembre 2015. M. Nsengiyumva n'a pas été informé des motifs de l'arrestation et il a seulement été dit à M. Nyabenda qu'il était accusé d'avoir assassiné le général. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations.

45. Selon l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il y ait une loi qui autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>2</sup>. En raison de l'absence de toute justification de cette arrestation, le Groupe de travail conclut que l'arrestation sans mandat de MM. Nsengiyumva et Nyabenda constitue une violation de leur droit établi à l'article 9, paragraphe 1, du Pacte. Le Groupe de travail note également avec préoccupation l'absence de proportionnalité au vu des circonstances de l'arrestation de M. Nyabenda, effectuée par dix agents qui l'ont violemment interpellé et jeté dans un véhicule.

46. En outre, le Groupe de travail rappelle que l'article 9, paragraphe 2, du Pacte requiert que les raisons d'une arrestation soient présentées à la personne concernée au moment de l'arrestation<sup>3</sup> et note le manquement des autorités dans le cas de M. Nsengiyumva. Le Groupe de travail relève également que les deux individus n'ont été informés des accusations portées à leur encontre que le 4 septembre 2015. Au vu de ce délai, pour lequel le Gouvernement n'a apporté aucune justification, le Groupe de travail conclut qu'il s'agit d'une violation

<sup>1</sup> Voir les avis nos 14/2013, 33/2014, 30/2015, 8/2016, 54/2017, 07/2018, 37/2019, 25/2020 et 40/2020.

<sup>2</sup> Avis nos 25/2020, par. 34 ; 46/2018, par. 48 ; 36/2018, par. 40 ; 10/2018, par. 45 ; et 38/2013, par. 23.

<sup>3</sup> Avis nos 46/2019, par. 51 ; et 10/2015, par. 34.

supplémentaire de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte dès lors que ni M. Nsengiyumva ni M. Nyabenda n'ont été informés rapidement des charges à leur rencontre.

47. La source a également rapporté que ni M. Nsengiyumva ni M. Nyabenda n'avaient été présentés promptement devant un juge dès lors qu'ils avaient été présentés à un magistrat du parquet le 15 août 2015 et devant la chambre de conseil au mois de novembre 2015. Cette allégation n'a pas non plus été contestée par le Gouvernement.

48. Comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte<sup>4</sup>. Le Groupe de travail rappelle en outre que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, a précisé au paragraphe 33 que si le sens exact à donner à l'expression « dans le plus court délai » peut varier selon les circonstances objectives, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation. De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances.

49. La source précise également que l'article 111 du Code de procédure pénale prévoit que la présentation devant un juge doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'émission du mandat d'arrêt. Si l'arrestation a lieu le jour de la délivrance du mandat, cela est incompatible avec l'article 9, paragraphe 3, du Pacte car un délai de quinze jours est excessif. Le Groupe de travail invite dès lors le Gouvernement à mettre cette disposition en conformité avec les normes internationales.

50. Dans cette optique, le Groupe de travail considère que les autorités ont manqué à l'obligation découlant de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte.

51. Le Groupe de travail relève également que les deux individus n'ont pas été présentés devant un juge avant le mois de novembre 2015 et n'ont dès lors pas eu l'opportunité de contester avant cette date la légalité de leur détention, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 4, du Pacte.

52. Le Groupe de travail conclut dès lors que l'arrestation et la détention de MM. Nsengiyumva et Nyabenda sont dépourvues de fondement juridique, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9, paragraphes 1 à 4, du Pacte, et sont arbitraires au titre de la catégorie I.

## ii. Catégorie III

53. La source explique que MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été privés du droit d'être assistés par un avocat dans le cadre de la procédure judiciaire. Elle affirme qu'au moment de leur interrogatoire dans les locaux du Service national de renseignement, MM. Nsengiyumva et Nyabenda n'étaient pas assistés par un avocat, pas plus qu'ils ne l'ont été lors de l'interrogatoire devant le magistrat instructeur et lors de l'audience devant la chambre de conseil. En l'absence de toute réfutation par le Gouvernement, le Groupe de travail considère que les faits présentés par la source sont établis.

54. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un avocat de leur choix à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et que cet accès doit leur être accordé sans délai<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Avis nos 5/2020, par. 72 ; 45/2019, par. 52 ; et 14/2015, par. 28. Voir aussi l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté la sécurité de la personne, par. 32.

<sup>5</sup> Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 32 et 34 ; et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8.

55. Au vu des faits, le Groupe de travail conclut que le droit de MM. Nsengiyumva et Nyabenda de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix, prévu à l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte, a été violé, ainsi que leur droit de présenter une défense efficace par l'intermédiaire du conseil de leur choix, prévu à l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte.

56. En outre, la source explique que le procès de MM. Nsengiyumva et Nyabenda a été indûment et excessivement lent et que leur affaire est toujours en instance, la dernière audience publique ayant eu lieu le 27 décembre 2016. À cette audience, le ministère public avait demandé un report de l'affaire pour faire comparaître les témoins à charge une fois que ces derniers auraient trouvé une protection adéquate. En réponse, le tribunal avait ordonné un report *sine die*. Le Gouvernement n'a présenté aucune explication pour ce report.

57. Le Groupe de travail rappelle que le caractère raisonnable de tout retard dans le jugement d'une affaire doit être évalué au cas par cas, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de la manière dont l'affaire a été traitée par les autorités<sup>6</sup>. En l'espèce, le Groupe de travail considère, compte tenu du fait que la dernière audience a eu lieu en décembre 2016 et que l'affaire a été reportée *sine die*, que le droit d'être jugé sans retard excessif, prévu par l'article 14, paragraphe 3 c), du Pacte, a été violé.

58. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable, au titre de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte, sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de MM. Nsengiyumva et Nyabenda un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

### iii. Catégorie V

59. La source affirme que MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été arrêtés et détenus en raison de leur identité ethnique. La source indique que les deux hommes étaient membres de l'ancienne armée régulière, opposée aux mouvements rebelles actuellement au pouvoir. Par ailleurs, la source indique que M. Nyabenda en particulier était identifié comme ayant été un agent de transmission d'un ancien ministre de la défense nationale accusé par le régime d'avoir joué un rôle dans la tentative de coup d'État du 13 mai 2015. C'est donc sur ces bases que MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été accusés de faire partie du groupe qui a attenté à la vie du général.

60. Le Groupe de travail rappelle que lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, la détention est arbitraire.

61. Rappelant ses avis n<sup>os</sup> 7/2018 et 25/2020, dans lesquels il avait conclu à l'existence d'une discrimination à l'encontre de membres de l'ancienne armée régulière, d'ethnie tutsie<sup>7</sup>, et en l'absence de réfutation du Gouvernement, le Groupe de travail considère les allégations de la source comme crédibles. Le Groupe de travail conclut dès lors que l'arrestation et la détention de MM. Nsengiyumva et Nyabenda sont le résultat d'une discrimination ethnique et politique, du fait qu'ils ont été arrêtés et détenus uniquement parce qu'ils faisaient partie de l'armée et que l'un travaillait pour un ancien ministre de la défense nationale. Il s'agit d'une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de MM. Nsengiyumva et Nyabenda sont arbitraires au titre de la catégorie V.

62. Par ailleurs, et en raison de cette dernière conclusion, le Groupe de travail renvoie le cas d'espèce au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

<sup>6</sup> Avis n<sup>os</sup> 83/2019, par. 70 ; et 45/2016, par. 51. Voir aussi l'observation générale n<sup>o</sup> 32 du Comité des droits de l'homme, par. 35.

<sup>7</sup> Voir aussi les observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi (CAT/C/BDI/CO/2/Add.1), par. 12, 13, 18 et 19.



## Dispositif

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Patrick Nsengiyumva et d'Ernest Nyabenda est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

64. Le Groupe de travail demande au Gouvernement burundais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Nsengiyumva et Nyabenda et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

65. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Nsengiyumva et Nyabenda et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de MM. Nsengiyumva et Nyabenda.

66. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Nsengiyumva et Nyabenda et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre ses lois en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par le Burundi en vertu du droit international des droits de l'homme.

68. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

69. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

## Procédure de suivi

70. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont été mis en liberté, et le cas échéant, à quelle date ;

b) Si MM. Nsengiyumva et Nyabenda ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Nsengiyumva et Nyabenda a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Burundi a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

71. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

72. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

73. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>8</sup>.

*[Adopté le 28 août 2020]*

---

<sup>8</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.